

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2014

POUVOIRS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL - (N° 1848)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS38

présenté par

M. Sebaoun, Mme Bouziane, Mme Hélène Geoffroy, Mme Iborra, Mme Khirouni et les membres
du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 2

Après l'alinéa 22, insérer l'alinéa suivant :

« Ce délai peut être prorogé d'un mois à la demande de l'employeur si les circonstances ou la complexité de la situation le justifient ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet un exercice renforcé de la procédure contradictoire. Il vise à sécuriser les décisions prises par les DIRECCTE d'autant qu'elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet de recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail.